

Luxembourg, le 15 octobre 2007

A tous les organismes de placement collectif  
luxembourgeois

## **CIRCULAIRE BCL 2007/211**

### **Nouvelle collecte statistique auprès des OPC non monétaires Modification de la collecte statistique auprès des OPC monétaires**

Mesdames, Messieurs,

Le 27 juillet 2007 le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le règlement BCE/2007/8 concernant la collecte d'informations statistiques sur les actifs et les passifs des fonds de placement par la BCE. Ce règlement complète le cadre existant des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le règlement BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ainsi que l'orientation BCE/2004/15 concernant la balance des paiements et la position extérieure globale définissent dorénavant et déjà un certain nombre de demandes d'informations de nature statistique qui concernent le secteur des organismes de placement collectif (OPC).

L'ensemble des exigences de la BCE en matière de déclaration statistique auprès des organismes de placement collectif (OPC) obéit à trois règles essentielles.

Tout d'abord, la BCE doit recevoir des informations statistiques comparables, fiables et à jour, collectées dans des conditions similaires dans l'ensemble de la zone euro.

Ensuite, les obligations de déclaration fixées dans les règlements doivent respecter les principes de transparence et de sécurité juridique. Les règlements sont donc contraignants et s'appliquent directement dans l'ensemble de la zone euro. Ils imposent directement des obligations aux personnes morales ou physiques sous peine de sanctions pouvant être prises par la BCE si les exigences de déclaration ne sont pas remplies.

Les informations statistiques sujettes à déclaration conformément aux exigences de la BCE et les normes minimales à respecter sont détaillées dans l'orientation et les règlements précités de la BCE. Conformément à ces textes les Banques centrales nationales (BCNs) doivent remettre des informations mensuelles et trimestrielles qui portent sur:

- les encours des actifs et passifs des OPC monétaires
- les encours des actifs et passifs des OPC non monétaires
- les transactions effectuées par les OPC non monétaires sur leurs actifs et passifs

Sur base de l'orientation et des règlements précités de la BCE, la BCL a élaboré un système de collecte pour les organismes de placement collectif monétaires et non monétaires dont les caractéristiques sont détaillées dans la présente circulaire.

## 1 Objectifs

Sur base de l'orientation BCE/2004/15 et des règlements BCE/2001/13 et BCE/2007/8 de la BCE, la BCL a élaboré un système de collecte qui est censé obéir aux objectifs suivants:

- couverture complète des exigences prévisibles de la Banque centrale européenne en matière de statistiques monétaires et financières.

Il faut cependant attirer l'attention sur le fait que les statistiques collectées dans d'autres domaines devront également être modifiées. Ces modifications, qui seront présentées ultérieurement, concernent essentiellement les données relatives aux bilans des OPC monétaires.

- minimisation de la charge de travail des établissements déclarants.
- cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel.

Cette cohérence qui n'est pas possible pour toutes les informations à collecter permet d'utiliser les données prudentielles dans le processus de compilation des données destinées à la BCE et contribue au contrôle de qualité des données collectées.

- compatibilité avec la norme SEC95 (Système européen des comptes nationaux 1995). La conformité des données collectées selon la norme SEC95 facilitera leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements et devrait permettre d'éviter des enquêtes complémentaires.

## 2 Principales innovations

Par rapport au système de collecte statistique en place, les innovations concernent aussi bien la population déclarante que les collectes mensuelles et trimestrielles existantes auprès des OPC monétaires.

- Une innovation importante est l'introduction d'une nouvelle catégorie d'établissements déclarants, les OPC non monétaires<sup>1</sup>. Elle est censée couvrir tous les OPC qui ne sont pas repris sur la liste officielle des OPC monétaires indépendamment du fait qu'ils soient régis par la loi du 20 décembre 2002 ou du 13 février 2007.

---

<sup>1</sup> Le règlement BCE/2007/8 désigne ces entités par le terme «Fonds de placement» par opposition aux OPC monétaires.

- En revanche, les OPC ou compartiments d'OPC de taille modeste sont dispensés de la collecte trimestrielle pour autant qu'ils remettent mensuellement le rapport prudentiel O 1.1 à la CSSF.

En effet, les règlements précités de la BCE prévoient la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting. Les dispenses seront accordées en fonction de la part de la valeur de l'actif net des déclarants dans la somme de la valeur nette d'inventaire de tous les OPC ou compartiments d'OPC.

Dans la mesure où la BCL devra fournir des informations sur les différentes sous catégories des OPC en fonction des critères suivants:

- OPC monétaires
- OPC non monétaires
  - OPC d'actions
  - OPC d'obligations
  - OPC immobiliers
  - OPC mixtes
  - OPC autres
  - OPC alternatifs (*Hedge funds*)

La sélection des compartiments d'OPC sujets à reporting devra être effectuée par sous catégorie plutôt que sur l'ensemble de la population.

Les dispenses seront accordées tant que le degré de couverture de la collecte sera supérieur à 95% de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'OPC. La BCL mettra en place une révision régulière de la liste des OPC ou compartiments d'OPC dispensés de la collecte trimestrielle.

- L'introduction d'une nouvelle catégorie d'établissements déclarants implique également la définition de nouveaux rapports statistiques s'adressant à cette catégorie de déclarants. Ainsi, les OPC monétaires et non monétaires devraient établir des rapports statistiques spécifiques afin de satisfaire les demandes d'information de la BCE.

Dans un souci de minimisation de la charge sur les déclarants, la BCL a opté pour l'introduction d'un nouveau rapport statistique trimestriel unique pour les OPC monétaires et les OPC non monétaires. En effet, bien que la BCE distingue entre OPC monétaires faisant partie de la population des institutions financières monétaires et fonds de placement (OPC non monétaires), les entités luxembourgeoises en charge de l'établissement du reporting des OPC, à savoir les administrations centrales d'OPC, doivent établir des rapports statistiques pour les deux catégories de déclarants. Ainsi,

un rapport statistique unique constituera un avantage pour les administrations centrales d'OPC.

- L'introduction simultanée d'un reporting titre par titre et d'une collecte statistique trimestrielle révisée a également permis de combiner les deux demandes afin d'éviter de collecter les mêmes informations dans le cadre de deux reporting différents. Ainsi, le nouveau rapport statistique trimestriel des OPC ne requiert plus de ventilations pour les titres détenus et émis.

Ces ventilations sont compilées par la BCL en procédant à l'enrichissement du rapport statistique trimestriel avec les informations provenant de la collecte titre par titre.

### **3 Les OPC monétaires**

Dans le cas des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPC), les fonds qui investissent dans des actifs monétaires (OPC monétaires) remplissent les conditions nécessaires de liquidité et sont dès lors inclus dans le secteur des IFM. Les OPC monétaires sont définis comme des OPC dont les parts sont, en termes de liquidité, de proches substituts des dépôts et dont les placements sont essentiellement effectués dans des instruments monétaires et/ou d'autres titres de créance transférables dont l'échéance résiduelle est de un an au plus et/ou des dépôts bancaires et/ou dont l'objectif est d'offrir un rendement proche des taux du marché monétaire. Les critères de recensement des OPC monétaires peuvent être appréciés à partir de multiples sources: prospectus, règlement des organismes, nature juridique des sociétés, statuts ou règles organiques, documents de souscription ou contrats d'investissement, documents commerciaux ou toute autre déclaration ayant des effets similaires.

#### **3.1 Les critères de sélection des OPC monétaires**

L'objectif étant d'obtenir une population homogène, il est important que les différents pays utilisent des définitions identiques ou du moins similaires pour définir les sous-groupes respectifs.

Pour les besoins de la définition des OPCVM monétaires mentionnée au point 3 "Les OPC monétaires" ci-dessus:

- 1 les OPC sont des organismes dont la seule finalité est le placement collectif de capitaux levés dans le public et dont les parts sont, à la demande des titulaires, rachetées ou remboursées directement ou indirectement à partir des actifs de l'organisme. De tels organismes peuvent être fondés légalement sur la base soit du droit contractuel (comme les fonds communs gérés par des entreprises de gestion), soit du droit des sociétés (comme les sociétés d'investissement à capital variable) ou encore de statuts (comme les entreprises d'investissement).
- 2 les dépôts bancaires sont des dépôts en espèces effectués auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou moyennant préavis jusqu'à trois mois ou à des échéances initiales pouvant atteindre deux ans, y compris des sommes payées aux établissements de crédit dans le cadre d'un transfert de valeurs mobilières lors d'opérations de pension ou de prêts de titres.
- 3 les parts d'OPC sont de proches substituts des dépôts en termes de liquidité au sens où elles peuvent, dans des circonstances de marché normales, être rachetées, remboursées ou transférées, à la demande du titulaire, de telle sorte que la liquidité des parts soit comparable à celle des dépôts.
- 4 essentiellement signifie au moins 85 % du portefeuille de placement.
- 5 les instruments du marché monétaire représentent les catégories de titres de créance transférables qui s'échangent normalement sur le marché monétaire (par exemple les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les traites bancaires, les bons du Trésor et des administrations publiques locales) en raison des caractéristiques suivantes:
  - liquidité, au sens où ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à un coût limité, avec de faibles commissions, des écarts limités entre prix à l'achat et à la vente et des délais de traitement réduits
  - profondeur du marché, au sens où ils sont négociés sur un marché capable d'absorber un important volume de transactions, la négociation de gros montants influençant peu leur prix
  - précision de la valeur, au sens où leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment ou au moins une fois par mois
  - faible risque d'intérêt, au sens où l'échéance résiduelle s'élève à un an au plus, ou si des ajustements de rendement réguliers, conformes à l'évolution du marché monétaire, ont lieu au moins tous les douze mois
  - faible risque de crédit, au sens où ces instruments sont:

- soit inscrits sur une liste officielle d'une place boursière ou négociés sur d'autres marchés réglementés qui fonctionnent régulièrement, sont reconnus et accessibles au public
- soit émis dans le cadre de réglementations visant à protéger les investisseurs et l'épargne
- soit émis par:
  - + un pouvoir central, régional ou local, la banque centrale d'un Etat membre, l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, ou un Etat non membre ou, si ce dernier est un Etat fédéral, l'une des entités appartenant à la fédération, ou une institution publique internationale à laquelle appartiennent un ou plusieurs Etats membres ou
  - + un établissement soumis à un contrôle prudentiel, conformément aux critères définis par la législation communautaire ou par un établissement soumis et satisfaisant aux règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme au moins aussi contraignantes que celles prévues par la législation européenne, ou garanties par tout établissement de ce type ou
  - + un organisme dont les valeurs mobilières ont été inscrites sur une liste officielle d'une place boursière ou sont négociées sur d'autres marchés réglementés qui fonctionnent régulièrement, sont reconnus et accessibles au public.

Sur base de cette définition, il a été décidé d'inclure d'office les OPC dont la politique consiste dans:

- le placement collectif en instruments du marché monétaire: c'est-à-dire des titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous les autres instruments similaires très liquides ou
- le placement en dépôts auprès d'établissements de crédit et
- les OPC dont l'objet est le placement collectif en instruments du marché monétaire et/ou en dépôts auprès d'établissements de crédit et qui bénéficient, pour le calcul de la taxe d'abonnement, du taux réduit de 0,01% prévu par la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

Sont également à inclure:

- les OPC qui ne bénéficient pas du taux réduit de la taxe d'abonnement et dont la politique d'investissement consiste dans le placement collectif en instruments du marché monétaire: c'est-à-dire des titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous les autres instruments similaires très liquides ou le placement en dépôts auprès d'établissements de crédit
- les OPC qui poursuivent une politique d'investissement visant principalement l'investissement dans des actifs liquides ou de court terme en vue de garantir la liquidité des parts aux investisseurs.

### **3.2 Liste des OPC monétaires**

La CSSF se charge de l'établissement de la liste des OPC ou compartiments monétaires qui sont ou seront inscrits sur la liste des institutions financières monétaires. La BCL est informée par copie du courrier échangé entre la CSSF et les OPC ou compartiments et peut ainsi transmettre à la BCE la liste des institutions financières monétaires luxembourgeoises. La BCE se charge de la publication de la liste des IFMs luxembourgeoises, ensemble avec les listes des autres pays de l'Union Européenne.

Il est entendu que les OPC qui procèdent à des modifications, soit de la politique d'investissement, soit de la commercialisation de leurs parts ayant une implication sur leur qualification en tant qu'institutions financières monétaires sont invités à en informer la CSSF dans les meilleurs délais.

## **4 Les OPC non monétaires**

La population des OPC non monétaires couvre tous les OPC qui ne sont pas repris sur la liste officielle des OPC monétaires indépendamment du fait qu'ils soient régis par la loi du 20 décembre 2002 ou du 13 février 2007.



Les OPC non monétaires se répartissent dans les sous catégories suivantes en fonction de leur politique d'investissement principale:

- OPC d'actions
- OPC d'obligations
- OPC immobiliers
- OPC mixtes
- OPC autres
- OPC alternatifs (*Hedge funds*)

#### **4.1 Liste des OPC non monétaires**

La BCL reçoit des informations signalétiques de la CSSF sur l'ensemble des OPC et des compartiments d'OPC et peut ainsi transmettre à la BCE la liste des OPC non monétaires (fonds de placement). La BCE se charge de la publication de la liste des fonds de placement luxembourgeois, ensemble avec les listes des autres pays de l'Union européenne.

## **5 Collecte de données statistiques**

La collecte de données statistiques qui s'adresse à tous les OPC ou compartiments d'OPC est destinée à des fins purement statistiques et repose principalement sur les exigences formulées dans les règlements précités de la BCE.

### **5.1 Règlement BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires**

Le règlement BCE/2001/13 définit d'une part la notion d'OPC monétaire et d'autre part les demandes d'informations mensuelles et trimestrielles adressées aux OPC monétaires.

Conformément au règlement BCE précité, la circulaire BCL 2002/171 du 5 juin 2002 a défini la notion d'OPC monétaire au Luxembourg et introduit le reporting statistique mensuel et trimestriel des OPC monétaires.

Ce dernier comprend les rapports statistiques suivants:

- S 1.3 «Rapport statistique mensuel des OPC monétaires»
- S 2.10 «Ventilation par pays»
- S 2.11 «Ventilation par devise»
- S 2.12 «Ventilation par secteurs»

Dans le contexte de l'introduction d'une nouvelle collecte de données auprès des OPC non monétaires, la BCL a opté pour l'introduction d'un rapport statistique trimestriel unique (cf. point 5.2) pour les OPC monétaires et non monétaires. Ainsi, les rapports statistiques trimestriels actuels des OPC monétaires, à savoir les rapports S 2.10, S 2.11 et S 2.12, seront abolis avec effet au 1 octobre 2008. Les derniers rapports à envoyer à la BCL se référeront à la date du 30 septembre 2008.

## **5.2 Règlement BCE/2007/8 concernant les actifs et les passifs des fonds de placement**

Conformément au règlement BCE/2007/8, la BCL devra fournir à la BCE des informations mensuelles sur:

- les encours des actifs et passifs des fonds de placement
- transactions effectuées par les fonds de placement sur leurs actifs et passifs.

Dans ce contexte, il importe de noter que la BCL devra fournir à la BCE des informations sur les encours des actifs et des passifs des OPC non monétaires ainsi que des transactions effectuées sur ces actifs et passifs pour l'ensemble des OPC non monétaires ainsi que pour chacune des sous catégories précitées des OPC non monétaires.

La compilation des données sur les différentes sous catégories des OPC non monétaires sera effectuée par la BCL sur base d'informations signalétiques sur la politique d'investissement principale des OPC non monétaires.

### **5.2.1 Reporting des encours**

En ce qui concerne les informations sur les encours, le règlement de la BCE permet aux Banques centrales nationales (BCNs) de procéder à une collecte trimestrielle de données auprès des OPC. Les informations mensuelles que les BCNs doivent transmettre à la BCE

peuvent être estimées sur base de la collecte trimestrielle et de la valeur nette d'inventaire mensuelle.

La BCL a dès lors opté pour l'introduction d'une collecte trimestrielle d'encours alors que les données mensuelles seront estimées par la BCL sur base des données issues de la collecte trimestrielle et du reporting prudentiel mensuel (O 1.1) que les OPC et compartiments d'OPC doivent remettre à la CSSF.

Tel qu'indiqué plus haut, la BCL a également opté pour l'introduction d'un rapport unique pour les OPC monétaires et non monétaires. Il va de soi que ce rapport unique doit permettre de couvrir les besoins d'informations adressés par la BCE aux OPC monétaires et non monétaires. Ainsi, comme ce rapport contient les demandes d'informations adressées aux deux catégories de déclarants, il peut dépasser, pour certaines rubriques, les demandes formulées dans les règlements respectifs de la BCE.

Dans le souci de subvenir à l'ensemble des besoins d'informations, le nouveau rapport S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC» rompt avec la tradition des rapports statistiques des OPC qui jusqu'à date étaient des rapports se caractérisant par un nombre fixe de lignes et de colonnes. Le rapport S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC» est une matrice où les compartiments ventileront les pays de la contrepartie avec un code ISO à 2 caractères, la devise de l'opération avec un code ISO à 3 caractères et le secteur économique de la contrepartie sur base d'une liste d'une quinzaine de codes disponibles. Ainsi, la taille de ce rapport variera en fonction de la diversité des renseignements à fournir et ne sera plus limitée à un nombre fixe de cellules.

L'avantage de cette solution réside dans le fait qu'un tel rapport est plus riche en informations de base et permettra dès lors à la BCL d'être plus flexible lorsque les demandes de la BCE évoluent notamment à la suite d'un élargissement de la zone euro et/ou de l'Union européenne.

Finalement, il importe aussi de noter que l'introduction du rapport S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC» se conjugue avec l'introduction d'une collecte titre par titre d'encours mensuels (cf. point 5.2.2). Ainsi, le rapport S 2.13 ne requiert pas pour les titres de ventilation suivant le pays et le secteur économique de l'émetteur ni selon la devise et l'échéance initiale puisque ces informations sont collectées dans le cadre du reporting titre par titre.

### **5.2.2 Reporting des transactions**

En ce qui concerne les transactions effectuées sur les actifs et les passifs, le règlement n'exige pas de les collecter directement auprès des OPC non monétaires. Ainsi, la BCL peut procéder à l'estimation des transactions:

- sur les titres pour autant qu'elle introduise un reporting titre par titre d'encours mensuels
- sur les créances, autres actifs, dépôts et autres passifs pour autant qu'elle dispose d'informations détaillées sur les devises dans lesquelles sont libellées ces opérations

Toutefois, la BCL ne dispose pas des informations nécessaires pour estimer des transactions et/ou neutraliser les variations qui ne résultent pas de transactions pour les actifs immobilisés et les instruments financiers dérivés. Afin de subvenir à ces besoins, la BCL doit par conséquent procéder à la collecte d'informations auprès des OPC non monétaires.

Le nouveau rapport S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des OPC» permet de recenser les effets de valorisation qui affectent les actifs immobilisés et les instruments financiers dérivés.

Il importe de noter que ces informations ne sont à fournir que dans la mesure où les rubriques précitées dépassent 5% du total des actifs en termes d'encours.

### **5.3 Le reporting statistique de la BCL**

En vue d'assurer la collecte des données statistiques par la BCE, les OPC ou compartiments d'OPC doivent remettre périodiquement des renseignements spécifiques à la BCL.

Ces renseignements financiers sont:

- reporting titre part titre
- rapport S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires»
- rapport S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des OPC non monétaires»
- rapport S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC»

Ces documents sont joints à la présente circulaire sous forme d'annexes.

## 5.4 Le reporting des OPC monétaires

Les OPC monétaires sont actuellement déjà soumis à la collecte statistique de la BCL et remettent des rapports statistiques mensuels et trimestriels.

A partir de décembre 2008, le reporting des OPC monétaires se caractérisera comme suit:

- 1 Reporting statistique mensuel S 1.3  
Tous les compartiments sont tenus de rapporter le rapport statistique mensuel S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires».
- 2 Reporting titre par titre  
A rapporter uniquement par les OPC monétaires qui ne bénéficient pas de l'exemption du reporting prévue au point 2 "Principales innovations" ci-dessous.
- 3 Reporting statistique trimestriel S 2.13  
A rapporter uniquement par les OPC monétaires qui ne bénéficient pas de l'exemption du reporting prévue au point 2 "Principales innovations" ci-dessous.

## 5.5 Le reporting des OPC non monétaires

Les OPC non monétaires ne sont actuellement pas soumis à la collecte statistique de la BCL.

A partir de décembre 2008, le reporting des OPC non monétaires se caractérisera comme suit:

- 1 Reporting statistique mensuel S 1.6  
A rapporter uniquement par les OPC non monétaires qui ne bénéficient pas de l'exemption du reporting prévue au point 2 ci-dessous et qui ont des informations à fournir sur les rubriques prévues sur ce rapport.
- 2 Reporting titre par titre  
A rapporter uniquement par les OPC non monétaires qui ne bénéficient pas de l'exemption du reporting prévue au point 2 "Principales innovations" ci-dessous.
- 3 Reporting statistique trimestriel S 2.13  
A rapporter uniquement par les OPC non monétaires qui ne bénéficient pas de l'exemption du reporting prévue au point 2 "Principales innovations" ci-dessous.

## **5.6 Les entités soumises au reporting**

La Banque centrale du Luxembourg met à la disposition des déclarants une liste des OPC ou des compartiments d'OPC sujet à reporting sur son site Internet (<http://www.bcl.lu>).

Cette liste, qui sera mise à jour sur base mensuelle, indiquera pour chaque OPC ou compartiment d'OPC les rapports statistiques à remettre tout en identifiant spécifiquement les compartiments nouvellement ajoutés sur la liste.

## **6 Qualité des données transmises**

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

## **7 Respect des délais de remise des rapports**

La BCL établira et communiquera, par voie de circulaire, aux OPC un tableau reprenant les dates précises auxquelles les tableaux statistiques mensuels et trimestriels sont à remettre.

Il est rappelé aux OPC que la BCL doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques mensuels endéans un délai de 15 jours ouvrables et les rapports statistiques trimestriels endéans un délai de 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la BCL puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

## **8 Mise en place de la nouvelle collecte**

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de respectivement fin décembre 2008.

Le rapport statistique mensuel S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires» est à livrer pour le 14 janvier 2009 au plus tard.

Le reporting mensuel titre par titre ainsi que le rapport statistique trimestriel S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC» seront ainsi à livrer pour le 25 janvier 2009 au plus tard.

Le premier rapport statistique mensuel S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des OPC» se réfère aux effets de valorisation survenus au mois de janvier 2009. Il est à livrer pour le 16 février 2009 au plus tard.

La présente circulaire remplace et abroge avec effet au 1 janvier 2009 la circulaire BCL 2002/171 du 5 juin 2002.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG  
La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexes: 5

- 1 «Définitions et concepts pour le reporting statistique des organismes de placement collectif»
- 2 Liste des pays membres de l'Union monétaire
- 3 S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des OPC non monétaires»
- 4 S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC»
- 5 Reporting titre par titre